

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

11 juillet 2025 Loi n°2025-036 portant création de la Direction générale des Collectivités territoriales.....**p.879**

31 juillet 2025 Loi n°2025-037 portant loi organique fixant les indemnités et les autres avantages alloués aux membres du Conseil national de Transition.....**p.880**

31 juillet 2025 Ordonnance n°2025-025/PT-RM autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet d'Amélioration de la Connectivité et de la Résilience des Infrastructures routières (PACRIR Mali-NSS), signé à Bamako, le 21 juillet 2025, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement.....**p.881**

24 juillet 2025 Décret n°2025-0476/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre national de l'Insémination artificielle animale...**p.881**

Décret n°2025-0477/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable.....**p.882**

Décret n°2025-0478/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte.....**p.883**

Décret n°2025-0479/PT-RM portant majoration des traitements indiciaires des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités territoriales, des salaires de base du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail, du personnel enseignant contractuel de l'Etat et du personnel enseignant contractuel des Collectivités territoriales.....**p.884**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

24 juillet 2025 Décret n°2025-0480/PT-RM fixant le cadre organique de la Direction des Ressources humaines du Secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'Extérieur.....p.885

Décret n°2025-0482/PT-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Lomé, le 10 mars 2025, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de Construction du Tronçon Nord de la Boucle Nord 225 KV autour de Bamako et des Postes électriques.....p.894

Décret n°2025-0483/PT-RM portant nomination de l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali au Caire (République Arabe d'Egypte).....p.895

Décret n°2025-0484/PT-RM portant nomination du Secrétaire Permanent du Contenu local.....p.896

Décret n°2025-0485/PT-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Mines.....p.896

Décret n°2025-0486/PT-RM portant nomination au Ministère de l'Education nationale.....p.897

Décret n°2025-0487/PT-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.....p.897

Décret n°2025-0488/PT-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières.....p.898

Décret n°2025-0489/PT-RM portant nomination du Directeur général du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA...p.899

Décret n°2025-0490/PT-RM portant nomination du Directeur du Centre malien de Promotion de la Propriété industrielle.....p.899

Décret n°2025-0491/PT-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de l'Industrie et du Commerce.....p.900

Décret n°2025-0492/PT-RM portant nomination du Secrétaire particulier du ministre de l'Energie et de l'Eau.....p.901

24 juillet 2025 Décret n°2025-0493/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2025-0144/PT-RM du 03 mars 2025 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation...p.901

Décret n°2025-0494/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2025-0174/PT-RM du 10 mars 2025 portant nomination au Cabinet du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.....p.902

Décret n°2025-0495/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2025-0134/PT-RM du 26 février 2025 portant nomination au Cabinet du ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale.....p.902

Décret n°2025-0496/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.903

Décret n°2025-0497/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.904

Décret n°2025-0498/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.904

Décret n°2025-0499/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.905

Décret n°2025-0500/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.905

Décret n°2025-0501/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.906

Décret n°2025-0502/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.906

Décret n°2025-0503/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.907

Décret n°2025-0504/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.907

Décret n°2025-0505/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.907

23 janvier 2025 Arrêté Interministériel n°2025-0038/MTI-MIC-MEF-SG fixant les modalités de perception et de gestion de la redevance maritime.....p.908

21 mars 2025 Arrêté n°2025-0834/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile pour le compte de la Direction générale de la Protection Civile.....p.909

03 avril 2025 Arrêté n°2025-0979/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2025 de l'Office de Protection des Végétaux (OPV).....p.910

08 avril 2025 Arrêté n°2025-0997/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion Nationale pour le compte de la Mission d'Appui à la Réconciliation Nationale.....p.911

09 avril 2025 Arrêté n°2025-1000/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction de l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs saisis ou confisqués (ARGASC).....p.912

Arrêté n°2025-1002/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.....p.913

Annonces et communications.....p.915

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2025-036 DU 11 JUILLET 2025 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 26 juin 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Il est créé un service central dénommé Direction générale des Collectivités territoriales, en abrégé « DGCT ».

Article 2 : La Direction générale des Collectivités territoriales a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale de décentralisation du territoire et la participation à sa mise en œuvre. Elle assure la coordination et le contrôle de l'action des autorités administratives, des services et des organismes publics impliqués dans la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer les stratégies de mise en œuvre de la décentralisation territoriale ;
- d'élaborer les outils de contrôle de légalité des actes des Collectivités territoriales exercé par les Représentants de l'Etat ;
- de suivre la régularité juridique des actes de contrôle de légalité pris par les Représentants de l'Etat ;
- de coordonner et de suivre la mise en œuvre des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales ;
- de suivre la dévolution des biens et patrimoines aux Collectivités territoriales en rapport avec les ministères concernés ;
- de définir, de suivre et de contrôler la mise en œuvre de la réglementation relative aux Collectivités territoriales et au statut des élus locaux ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de communication sur la politique de décentralisation ;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la législation en matière de finances publiques locales ;

- de concevoir les outils et stratégies pour l'amélioration de la gestion des finances publiques des Collectivités territoriales ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer les appuis techniques aux Collectivités territoriales ;
- de réaliser des études pour l'amélioration et le renforcement de la décentralisation ;
- de participer à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre de la législation en matière de planification régionale et locale ;
- de contribuer à la promotion du développement territorial ;
- de promouvoir et de suivre les actions de la coopération décentralisée et de la coopération entre les Collectivités territoriales ;
- de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation de la Politique nationale des Frontières ;
- de concevoir, de mettre en œuvre et de suivre les stratégies et les outils d'évaluation de la performance des Collectivités territoriales ;
- de collecter, d'analyser et de diffuser l'information sur les Collectivités territoriales.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Collectivités territoriales.

Article 4 : La présente loi, qui abroge la Loi n°2011-053 du 28 juillet 2011 portant création de la Direction générale des Collectivités territoriales, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 11 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-037 DU 31 JUILLET 2025 PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT LES INDEMNITES ET LES AUTRES AVANTAGES ALLOUES AUX MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 12 juin 2025,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Arrêt n°2025-04/CC de la Cour constitutionnelle, en date du 30 juin 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES INDEMNITES ET AUTRES AVANTAGES

Article 1er : La présente loi organique fixe les indemnités et autres avantages des membres du Conseil national de Transition.

Article 2 : Le Président du Conseil national de Transition perçoit une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice hors échelle 1800.

Il bénéficie, en outre, de fonds spéciaux.

Article 3 : Les autres membres du Conseil national de Transition perçoivent une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice le plus élevé de la fonction publique soit 1650.

Article 4 : Il est accordé en sus aux membres du Conseil national de Transition les indemnités ci-après :

- une indemnité mensuelle de représentation ;
- une indemnité journalière de session ;
- une indemnité mensuelle de logement ;
- une indemnité spéciale mensuelle de membre du Conseil national de Transition ;
- une dotation mensuelle de carburant.

Article 5 : Les membres du Bureau du Conseil national de Transition bénéficient en cette qualité d'une indemnité spéciale mensuelle de membre de Bureau.

Article 6 : Les membres du Bureau, les Présidents et Vice-présidents des Commissions générales bénéficient d'une indemnité mensuelle de téléphone.

Article 7 : Les Présidents des Commissions générales bénéficient en sus d'une indemnité mensuelle de responsabilité.

Article 8 : Les Présidents, Vice-présidents et Rapporteurs des Commissions générales et le Rapporteur général de la Commission en charge des finances perçoivent en sus une indemnité mensuelle de sujétion.

Article 9 : Les montants alloués au titre de chacune des indemnités ci-dessus citées sont fixés dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente loi.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 10 : Les indemnités et autres avantages perçus par les membres depuis la mise en place du Conseil national de Transition leur demeurent acquis.

Article 11 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2025-025/PT-RM DU 31 JUILLET 2025 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE ET DE LA RESILIENCE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES (PACRIR MALI-NSS), SIGNE A BAMAKO, LE 21 JUILLET 2025, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2025-035 du 09 juillet 2025 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de financement, d'un montant de 203 millions 300 mille (203 300 000) euros, soit 133 milliards 356 millions 58 mille 100 (133 356 058 100) francs CFA, du Projet d'Amélioration de la Connectivité et de la Résilience des Infrastructures routières (PACRIR Mali-NSS), signé à Bamako, le 21 juillet 2025, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRETS

DECRET N°2025-0476/PT-RM DU 24 JUILLET 2025 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL DE L'INSEMINATION ARTIFICIELLE ANIMALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-014/P-RM du 02 avril 2015 portant création du Centre national de l'Insémination artificielle animale ;

Vu le Décret n°2015-0283/P-RM du 17 avril 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de l'Insémination artificielle animale ;

Vu le Décret n°2024-00657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration du Centre national de l'Insémination artificielle animale, en qualité de :

1. Représentants des pouvoirs publics :

Président : Le ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;

Membres :

- Madame **TRAORE Hamsatou DABO**, représentante du ministre chargé des Finances ;
- Docteur **Ousmane MARIKO**, représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- Monsieur **Diakalia SANOGO**, représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- Monsieur **Monzon KONE**, représentant du ministre chargé du Commerce ;
- Docteur **Dounanké DIARRA**, représentant du ministre chargé de la Santé ;
- Madame **GUINDO Aissata CISSE**, représentante du ministre chargé du Développement durable.

2. Représentants des usagers :

- Monsieur **Sanoussi Bouya SYLLA**, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- Monsieur **Hamadoun DICKO**, représentant de l'Interprofession lait local « AMAFILAIT » du Mali ;
- Monsieur **Mamoudou Abdoulaye DIALLO**, représentant de l'Interprofession filière bétail/viande « IFBV » du Mali ;
- Docteur **Thierno SIDIBE**, représentant des Centres d'Insémination artificielle privés agréés.

3. Représentant des travailleurs :

- Docteur **Ibrahima BATHILY**, représentant des travailleurs du Centre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Youba BA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousseni SANOU**

**DECRET N°2025-0477/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi n°2022-001 du 25 février portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°10-027 du 12 juillet 2010 portant création de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu le Décret n°2019-0353/P-RM du 29 Mai 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2025-0070/PT-RM du 03 février 2025 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable, en qualité de :

Président : Le ministre chargé de l'Environnement ;

I. Représentants des Pouvoirs publics :

- Monsieur **Moussa DIARRA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Ogobassa SAYE**, représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- Monsieur **Amadou Cheick TRAORE**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Gaoussou KONE**, représentant du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- Madame **SISSOKO Sirimaha Habibatou DIAWARA**, représentant du ministre chargé de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie Hôtelière et du Tourisme ;
- Monsieur **Alhousseyni SARRO**, représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche.

II. Représentants des usagers :

- Monsieur **Yacouba TRAORE**, représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- Madame **SYLLA Oumou KEITA**, représentant de la Fédération nationale des Femmes Rurales du Mali ;
- Monsieur **Sanoussi Bouya SYLLA**, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Monsieur **Mori Moussa KONATE**, représentant du Secrétariat de Concertation des ONG Maliennes.

III. Représentant du Personnel :

- Monsieur **Mamoutou KONE**, représentant des travailleurs de l'Agence.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2022-0244-PT-RM du 20 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
par intérim,
Daniel Siméon KELEMA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousseni SANOU**

**DECRET N°2025-0478/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du Contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°016/P-RM du 20 septembre 2019 portant création de l'Agence nationale de la Grande Muraille Verte ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2025-0070/PT-RM du 03 février 2025 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte, en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Amadou DIALLO**, représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- Monsieur **Brahima KONATE**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Bamoussa KONE**, représentant du ministre chargé des Finances
- Monsieur **Alhousseyni SARRO**, représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- Ambassadeur **Sekou Boukassoum MAIGA**, représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
- Monsieur **Abdoulaye MAHAMANE**, représentant du ministre chargé de la Décentralisation ;

- Monsieur **Sekou DIARRA**, représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- Madame **TANDIA Fanta TRAORE**, représentante du ministre chargé de la Météorologie.

II. Représentants des usagers :

- Monsieur **Amadou Ibrahima TAMBOURA**, représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) ;
- Monsieur **Siaka BALLO**, représentant du Secrétariat de Concertation des ONG maliennes (SECO-ONG).

III. Représentant du personnel :

- Monsieur **Daouda KONARE**, représentant du personnel de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
par intérim,
Daniel Siméon KELEMA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousseni SANOU**

**DECRET N°2025-0479/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT MAJORATION DES TRAITEMENTS
INDICIAIRES DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT ET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES
SALAIRES DE BASE DU PERSONNEL DE
L'ADMINISTRATION RELEVANT DU CODE DU
TRAVAIL, DU PERSONNEL ENSEIGNANT
CONTRACTUEL DE L'ETAT ET DU PERSONNEL
ENSEIGNANT CONTRACTUEL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail ;

Vu la Loi n°99-041 du 12 août 1999, modifiée, instituant un Code de Prévoyance sociale en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°00-038/P-RM du 27 janvier 2000, modifié, fixant les conditions de travail du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail ;

Vu le Décret n°05-434/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel de l'Etat ;

Vu le Décret n°05-435/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2011-051/P-RM du 10 février 2011 fixant les conditions d'emploi du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les traitements indiciaires des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités territoriales et les salaires de base du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail, du personnel enseignant contractuel de l'Etat et du personnel enseignant contractuel des Collectivités territoriales sont majorés comme suit :

- 5,5% pour compter du 1er janvier 2026 ;
- 5,5% pour compter du 1er janvier 2028 ;
- 6,5% pour compter du 1er janvier 2030.

Les présentes majorations sont soumises à l'ensemble des retenues légales.

Article 2 : La valeur du point d'indice servant à déterminer le montant mensuel du traitement indiciaire de base des fonctionnaires et assimilés passe de quatre cents (400) F CFA à :

- quatre cent vingt-deux (422) F CFA pour compter du 1er janvier 2026 ;
- quatre cent quarante-quatre (444) F CFA pour compter du 1er janvier 2028 ;
- quatre cent soixante-dix (470) F CFA pour compter du 1er janvier 2030.

Article 3 : Les grilles de salaires annexées au Décret n°00-038/P-RM du 27 janvier 2000, modifié, au Décret n°05-434/P-RM du 13 octobre 2005, au Décret n°05-435/P-RM du 13 octobre 2005 et au Décret n°2011-051/P-RM du 10 février 2011 susvisés sont modifiées conformément au présent décret.

Article 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2015-0364/P-RM du 19 mai 2015 portant majoration des traitements indiciaires des Fonctionnaires et des salaires de base du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail, du personnel enseignant contractuel de l'Etat et du personnel enseignant contractuel des Collectivités territoriales.

Article 5 : Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et du Développement social, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel Assa Badiallo TOURE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Education
nationale,
Amadou SY SAVANE**

**DECRET N°2025-0480/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU
SECTEUR DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES
MALIENS DE L'EXTERIEUR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources humaines ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°09-136/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources humaines ;

Vu le Décret n°10-162/PM-RM du 23 mars 2010 portant répartition des Directions des Ressources humaines entre les départements ministériels ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction des Ressources humaines du Secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'Extérieur est fixé comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur de l'Action sociale/Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/Inspecteur du Trésor/ Professeur /Ingénieur informaticien/Ingénieur de la Statistique/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Administrateur des Ressources Humaines /Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur de l'Action sociale/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/Inspecteur du Trésor/ Professeur/Ingénieur informaticien/Ingénieur de la Statistique/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Comptable secondaire des Matières	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques	B2/B1	1	1	1	1	1
Billeteur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques	B2/B1	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire des Affaires étrangères/ Secrétaire d'Administration/ Technicien supérieur des Ressources humaines/Attaché d'Administration/Technicien des Ressources humaines/Technicien de la Statistique /Technicien des Travaux de Planification	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire des Affaires étrangères/ Secrétaire d'Administration/ Technicien supérieur des Ressources humaines/Technicien des Ressources humaines/Attaché d'Administration/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/Adjoint d'Administration	B2/B1/ C	3	3	3	3	3
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Secrétaire des Affaires étrangères/ Secrétaire d'Administration/ Technicien supérieur des Ressources humaines/Technicien des Ressources humaines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B2/B1/ C	2	2	2	2	2

Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	3	3	3
Ronéotypiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ingénieur informaticien/Ingénieur de la Statistique/Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1
Chargé des Archives et de la Documentation	Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur des Ressources humaines/ Administrateur civil/Conseiller des Affaires étrangères/Ingénieur de la Statistique/Planificateur Secrétaire des Affaires étrangères/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Arts et de la Culture/Technicien des Ressources humaines/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	A/B2/B1/C	2	2	3	3	3
Chargé de l'Administration de Réseaux	Ingénieur informaticien/ Technicien supérieur de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation Informatique et de Base de Données	Ingénieur informaticien/ Technicien supérieur de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
DIVISION GESTION DES CARRIERES							
Chef de Division	Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/Professeur/Administrateur de l'Action sociale/Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1

SECTION GESTION DES CARRIERES							
<p>Chef de Section</p>	<p>Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur de l'Action sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Professeur/Secrétaire des Affaires étrangères/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Secrétaire d'Administration/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification</p>	A/B2	1	1	1	1	1
<p>Chargé de la Gestion administrative du Personnel</p>	<p>Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur de l'Action Sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Professeur/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Secrétaire des Affaires étrangères/ Secrétaire d'Administration/ Technicien supérieur de l'Action sociale/Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Technicien des Ressources humaines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/Attaché d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale</p>	A/B2/B1	3	3	4	4	4
<p>Chargé de l'Evaluation et de la Motivation du Personnel</p>	<p>Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur de l'Action Sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Professeur/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Secrétaire des Affaires étrangères/ Secrétaire d'Administration/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Technicien des Ressources humaines/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/Attaché d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale</p>	A/B2/B1	3	3	4	4	4

SECTION DIALOGUE SOCIAL ET OEUVRES SOCIALES							
<p>Chef de Section</p>	<p>Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur de l'Action sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Professeur/Secrétaire des Affaires étrangères/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Secrétaire d'Administration/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Technicien de la statistique/Technicien des Travaux de Planification</p>	A/B2	1	1	1	1	1
<p>Chargé de la Sécurité sociale et des Œuvres sociales</p>	<p>Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur de l'Action Sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Professeur/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Secrétaire des Affaires étrangères/ Secrétaire d'Administration/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Technicien des Ressources humaines/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/Attaché d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale</p>	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<p>Chargé de la Gestion des Conflits</p>	<p>Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur de l'Action Sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Professeur/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Secrétaire des Affaires étrangères/ Secrétaire d'Administration/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Technicien des Ressources humaines/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/Attaché d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale</p>	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de l'Equité Genre	Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur de l'Action Sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la statistique/Planificateur/ Professeur/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Secrétaire des Affaires étrangères/ Secrétaire d'Administration/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Technicien des Ressources humaines/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/Attaché d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION REMUNERATION ET SYSTEME D'INFORMATION							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Impôts/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines/ Professeur/Ingénieur de la Statistique/Planificateur	A	1	1	1	1	1
SECTION REMUNERATION							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur des Impôts/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/Administrateur des Ressources humaines/ Administrateur civil/Ingénieur informaticien/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Technicien de l'Informatique/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Salaire	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Impôts/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Administrateur des Ressources humaines/ Administrateur civil/Ingénieur informaticien/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Technicien des Ressources humaines/Technicien de l'Informatique/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services économiques	A/B2/B1/C	3	3	4	4	4

Chargé d'Harmonisation du Fichier Solde et Fichier Personnel	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Administrateur des Ressources humaines/ Administrateur civil/Ingénieur informaticien/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Technicien des Ressources humaines/Technicien de l'informatique/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services économiques	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2
SECTION SYSTEME D'INFORMATION							
Chef de Section	Ingénieur informaticien/ Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Administrateur de l'Action sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Technicien de l'Informatique/ Technicien supérieur des Ressources humaines/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Collecte et Traitement des Données	Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Technicien supérieur des Ressources humaines/Secrétaire des Affaires étrangères/ Technicien de la Statistique/ Technicien de l'Informatique/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Statistiques	Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Technicien supérieur des Ressources humaines/Secrétaire des Affaires étrangères/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de l'Informatique/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2

DIVISION FORMATION, EMPLOIS ET COMPETENCES							
Chef de Division	Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères / Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Professeur/Administrateur de l'Action Sociale/Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1
SECTION FORMATION, PERFECTIONNEMENT ET RECRUTEMENT							
Chef de Section	Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur de l'Action sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Professeur/Secrétaire des Affaires étrangères/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Secrétaire d'Administration/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Formation et de Perfectionnement	Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur de l'Action Sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Planificateur / Professeur/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Secrétaire des Affaires étrangères/ Secrétaire d'Administration/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Technicien des Ressources humaines/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/Attaché d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale	A/B2/B1	2	2	3	3	3

Chargé des Concours et Recrutements	Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur de l'Action sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Professeur/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Secrétaire des Affaires étrangères/ Secrétaire d'Administration/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Technicien des Ressources humaines/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/Attaché d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale	A/B2/B1	2	2	3	3	3
SECTION CADRES ORGANIQUES ET GESTION PREVISIONNELLE							
Chef de Section	Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur de l'Action sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Professeur/Secrétaire des Affaires étrangères/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Secrétaire d'Administration/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Cadres Organiques	Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur de l'Action sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Professeur/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Secrétaire des Affaires étrangères/ Secrétaire d'Administration/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Technicien des Ressources humaines/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/Attaché d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale	A/B2/B1	2	2	3	3	3

Chargé de la Gestion des Emplois et des Compétences	Administrateur des Ressources humaines/Administrateur civil/ Conseiller des Affaires étrangères/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateur de l'Action sociale/Administrateur des Arts et de la Culture/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Professeur/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Secrétaire des Affaires étrangères/ Secrétaire d'Administration/ Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale/Technicien supérieur de l'Action sociale/ Technicien supérieur des Arts et de la Culture/Technicien des Ressources humaines/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/Attaché d'Administration/Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale	A/B2/B1	2	2	3	3	3
TOTAL			57	57	66	66	66

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°10-226/P-RM du 15 avril 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Ressources humaines du Secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'Extérieur.

Article 3 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2025-0482/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A LOME, LE 10 MARS 2025, ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE
FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE
CONSTRUCTION DU TRONÇON NORD DE LA
BOUCLE NORD 225 KV AUTOUR DE BAMAKO ET
DES POSTES ELECTRIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2025-031 du 09 juillet 2025 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Lomé, le 10 mars 2025, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet de construction du tronçon Nord de la boucle Nord 225 kV autour de Bamako et des Postes électriques ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de prêt, d'un montant de 30 milliards (30 000 000 000) de francs CFA, signé à Lomé, le 10 mars 2025, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de Construction du Tronçon Nord de la Boucle Nord 225 KV autour de Bamako et des Postes électriques.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord de prêt, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Boubacar DIANE**

**DECRET N°2025-0483/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR
EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE DU
MALI AU CAIRE (REPUBLIQUE ARABE
D'EGYPTE)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Samba Alhamdou BABY**, Juriste, est nommé **Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire** du Mali au Caire (République Arabe d'Egypte).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0484/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT DU CONTENU LOCAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2023-041 du 19 août 2023 relative au Contenu
local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant
conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-
041 du 19 août 2023 relative au Contenu local dans le
secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Alou KOITA**, Physicien, est
nommé **Secrétaire Permanent** du Contenu local.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0485/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES MINES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Badara Aliou SIDIBE**, N°Mle
0127.612-N, Administrateur civil, est nommé **Conseiller
technique** au Secrétariat général du Ministère des Mines.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2020-0220/PT-RM du 26 novembre 2020 portant nomination au Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, en ce qui concerne Monsieur **Amadou Djadjé KEITA**, N°Mle 0145.185-H, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Conseiller technique**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0486/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de l'Education nationale, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Mahamadou CAMARA**, Professeur ;

Conseiller technique :

- Monsieur **Sékou Oumar DEMBELE**, N°Mle 0112.089-Z, Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Abdoulaye THIAM**, Enseignant.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2024-0066/PT-RM du 02 février 2024 portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Education nationale, en ce qui concerne Monsieur **Ousmane DIOBERA**, Gestionnaire, en qualité d'**Attaché de Cabinet**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Education
nationale,
Amadou SY SAVANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0487/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2011-077 du 19 décembre 2011 portant création de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2012-094/P-RM du 15 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°2012-095/P-RM du 15 février 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Modibo Mamadou DIAKITE**, N°Mle 976.22-K, Professeur de l'Enseignement secondaire, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Mamou DAFPE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0488/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°10-650/P-RM du 08 décembre 2010 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Bakary SANOGO**, N°Mle 0104.584-W, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0489/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU PALAIS DE LA CULTURE AMADOU
HAMPATE BA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-030/P-RM du 03 août 2001 portant création du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-460/P-RM du 03 août 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Souleymane BATHIENO**, N°Mle 0146.142-W, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommé **Directeur général** du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0301/P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye DIOMBANA**, N°Mle 0119.748-C, Administrateur des Arts et de la Culture en qualité de **Directeur général** du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Mamou DAFPE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0490/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE MALIEN DE PROMOTION DE LA
PROPRIETE INDUSTRIELLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-018/P-RM du 19 mars 2012 portant création du Centre malien de Promotion de la Propriété industrielle ;

Vu le Décret n°2012-0187 du 21 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre malien de Promotion de la Propriété industrielle ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0633/P-RM du 08 août 2018 fixant le cadre organique du Centre malien de Promotion de la Propriété industrielle ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Issoufou SOUMAILA MOULEYE**, N°Mle 0120.018-C, Enseignant-Chercheur, est nommé **Directeur** du Centre malien de Promotion de la Propriété industrielle.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0491/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Abdoulaye MAIGA**, Economiste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0492/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU MINISTRE DE L'ENERGIE ET
DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié,
fixant les règles générales d'organisation et de
fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **DIOP Fatoumata SYLLA**,
Gestionnaire, est nommée **Secrétaire particulier** du
ministre de l'Energie et de l'Eau.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Boubacar DIANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0493/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°2025-0144/PT-RM DU 03 MARS 2025 PORTANT
NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°0144/PT-RM du 03 mars 2025 portant
nomination au Cabinet du ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre
2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2025-0144/PT-
RM du 03 mars 2025 portant nomination au Cabinet du
ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation, en ce qui concerne Adjudant-chef
Mamadou Lamine SYLLA, Gendarme, en qualité de
Secrétaire particulier, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0494/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2025-0174/PT-RM DU 10 MARS 2025
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME, GARDE DES SCEAUX**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°0174/PT-RM du 10 mars 2025 portant
nomination au Cabinet du ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2025-0174/PT-RM du 10 mars 2025 portant nomination au Cabinet du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, en ce qui concerne Monsieur **Mohamed Dramane TRAORE, Chargé de Mission**, sont abrogées.

**DECRET N°2025-0495/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2025-0134/PT-RM DU 26 FEVRIER 2025
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA RECONCILIATION, DE LA PAIX
ET DE LA COHESION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2025-0134/PT-RM du 26 février 2025
portant nomination au Cabinet du ministre de la
Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2025-0134/PT-RM du 26 février 2025 portant nomination au Cabinet du ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, en ce qui concerne Monsieur **Oufène AG BA ALY, Spécialiste de l'Information et de la Communication**, en qualité de **Chargé de Mission**, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0496/PT-RM DU 24 JUILLET 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	33053	Lassana	KONE	ADJ
02	47962	Mohamadou Maka	DIALLO	SGT
03	56505	Dramane	OUATTARA	SGT
04	41170	Oumar	SANGARE	SGT
05	45089	Lassinè	KEITA	SGT
06	36907	Nazoum Charles	KEITA	SGT

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0497/PT-RM DU 24 JUILLET 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de la Garde nationale dont les noms suivent :

N°	N°Me	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	22180	Ousmane	TRAORE	Garde
02	22185	Ousmane	GOITA	Garde
03	20629	Bourahima	MALLE	Garde
04	18930	Abdoulaye Meguetan	DAO	Garde
05	22828	Djoko	SINABA	Garde
06	22992	Lassine	CAMARA	Garde

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0498/PT-RM DU 24 JUILLET 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de la Garde Nationale dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	17687	Fabou	TRAORE	Garde
02	22342	Fodeba	MARIKO	Garde
03	23292	Abdoulaye Albaraka	CISSE	Garde
04	18593	Amassagou	KODIO	Garde

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0499/PT-RM DU 24 JUILLET 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de la Garde Nationale dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	8643	Lassine	MAGASSOUBA	ADJ
02	15003	Housseïny	DAO	CAL

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0500/PT-RM DU 24 JUILLET 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de la Garde Nationale dont les noms suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	17962	Bacoumba	DIALLO	Garde
02	17994	Amadou	NIAMBELE	Garde

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0501/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Soldat de 2ème Classe **Makan dit Baba COULIBALY**, N°Mle **57628**, de l'Armée de Terre.

**DECRET N°2025-0502/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Canonier servant tireur **Arouna MALLE**, N°Mle **52337**, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0503/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Garde **Patrice TOGO**, N°Mle 18019, de la Garde Nationale.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0504/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Maréchal des Logis-chef **Moussa DIARRA**, N°Mle 29011, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0505/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Sergent **Oumarou CAMARA**, N°Mle 10520, de la Garde Nationale.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

ARRETES

**MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2025-0038/MTI-MIC-MEF-SG DU 23 JANVIER 2025 FIXANT LES MODALITES DE PERCEPTION ET DE GESTION DE LA REDEVANCE MARITIME

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

ARRETEMENT :

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités de perception et de gestion de la redevance maritime.

CHAPITRE I : DU TAUX ET DES MODALITES DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE MARITIME

Article 2 : La redevance maritime est perçue sur tous les armateurs qui exploitent un service de transport international au départ ou à destination d'un port de transit du Mali.

L'armateur à travers son consignataire doit régler la facture correspondante à la redevance dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'arrivée ou de départ du navire.

Article 3 : Le taux de la redevance maritime est fixé à :

- 1 000 F CFA par tonne de marchandises à l'importation ;
- 800 F CFA par tonne pour les marchandises à l'exportation.

Article 4 : La redevance maritime est prélevée par les Entrepôts maliens dans les ports de transit. La redevance perçue est logée dans un compte spécial.

Article 5 : Le paiement est matérialisé par la délivrance à la partie versante d'une quittance à souche du Trésor public.

Article 6 : Le produit de la redevance maritime est reparti ainsi qu'il suit :

- 1) 10% sont versés à l'Union économique et monétaire Ouest-africaine en abrégé UEMOA pour alimenter le fonds régional ;
- 2) 90% sont versés dans le compte spécial ouvert dans une banque commerciale au titre du fonds national pour la redevance maritime.

Article 7 : L'Autorité maritime veille au reversement de la fraction de redevance, destinée au fonds régional, à l'Union économique et monétaire Ouest-africaine chaque semestre et conformément à la clé de répartition définie à l'article 6.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE GESTION DE LA REDEVANCE MARITIME

Article 8 : Les ressources générées par la redevance maritime sont gérées par un comité de gestion.

Article 9 : Le comité de gestion est chargé :

- d'approuver les budgets et comptes ;
- d'approuver les rapports d'exécution des budgets ;
- d'approuver les dossiers techniques des projets de réalisation d'infrastructures de transport en lien avec le sous-secteur des transports maritime et fluvial ;
- d'examiner et valider les projets d'études dans le cadre du développement des transports maritime et fluvial.

Article 10 : Le comité de gestion est composé comme suit:

Président : Le ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

Membres :

- le ministre chargé des Transports ou son représentant ;
- le ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- le Directeur général des Transports ou son représentant ;
- le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique ou son représentant ;
- le Directeur général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ou son représentant ;
- le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;
- le Président du Conseil malien des Chargeurs ou son représentant ;
- le Président du Conseil malien des Transporteurs routiers ou son représentant.

Article 11 : Le comité de gestion se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 12 : Le secrétariat du comité de gestion est assuré par la Direction générale des Transports.

Article 13 : Un règlement intérieur établi par le comité de gestion fixe le détail des modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE III : REPARTITION DU FONDS NATIONAL

Article 14 : Le fonds national pour la redevance maritime est reparti comme suit :

- dépenses d'investissement, d'équipement et de fonctionnement de l'autorité maritime.....30%, dont :
 - o investissement.....10 % ;
 - o équipement.....10 % ;
 - o fonctionnement.....10 %.
- contribution de l'Etat au niveau des organisations maritimes sous-régionales et internationales et financement de la participation malienne aux activités de ces organismes.....10% ;
- appui au développement du sous-secteur des transports maritime, fluvial et appui aux organismes personnalisés du sous-secteur maritime et fluvial.....60%, dont :
 - o appui au Conseil malien des Chargeurs :.....50% ;
 - o développement du transport fluvial.....10%.

Article 15 : Le fonctionnement du comité de gestion est pris en charge sur le budget de fonctionnement de l'Autorité maritime.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°06-2882/MET-MEF-MIC-SG du 27 novembre 2006 fixant les modalités de perception et de gestion de la redevance maritime.

Article 17 : Le Directeur général des Transports, le Directeur général des Douanes, le Directeur général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence et le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 janvier 2025

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N°2025-0834/MEF-SG DU 21 MARS 2025
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE
POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION
GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile pour le compte de la Direction Générale de la Protection civile, au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Article 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses courantes de fonctionnement, de recrutement et de formation de la Direction Générale de la Protection Civile.

Article 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

Article 4 : Le régisseur spécial d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- la prise en charge des dépenses de recrutement et de formations ;
- l'achat de carburant et lubrifiant pour les patrouilles et les missions de sécurisation ;
- l'achat de pièces d'entretien et de rechange pour les véhicules blindés et d'intervention ;
- l'achat de matériels et fournitures de bureau ;
- la prise en charge de la couverture médiatique de certains événements spécifiques du département ;
- la prise en charge des frais d'alimentation des éléments des Forces de Sécurité et de la Protection Civile ;
- la prise en charge des frais d'entretien des matériels informatiques et de prestations, d'entretien des bâtiments utilisés pour les besoins des opérations ;
- la prise en charge des frais liés à la gestion des catastrophes naturelles ;
- la prise en charge des opérations de vaccination et des frais médicaux ;
- la prise en charge de toutes les dépenses liées à la sécurisation et aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public ;
- la prise en charge de prestations intellectuelles au profit du département ;
- la prise en charge des dépenses de sensibilisation et des œuvres humanitaires dans le cadre de la police de proximité.

Article 5 : Les dépenses exécutées par le régisseur spécial d'avances et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 6 : Toute dépense effectuée en dehors de celles autorisées par le présent arrêté engage la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur spécial d'avances.

Article 7 : Le montant total des avances faites au régisseur spécial d'avances ne peut excéder la somme d'**un milliard cinq cent soixante millions huit cent vingt-trois mille (1 560 823 000) de francs CFA.**

Article 8 : Il est mis à la disposition du régisseur spécial d'avances une avance de **trois cent quatre-vingt-dix millions deux cent cinq mille sept cent cinquante (390 205 750) francs CFA.**

L'avance au régisseur spécial d'avances est versée par le comptable assignataire au vu d'une lettre de prélèvement de l'ordonnateur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

Article 9 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances. Le Payeur Général du Trésor est le comptable assignataire de la régie spéciale d'avances.

Les fonds de la régie spéciale d'avances doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé : « **Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile pour le compte de la Direction Générale de la Protection Civile** ».

Article 10 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur spécial d'avances est autorisé à détenir est fixé à **trois cent quatre-vingt-dix millions deux cent cinq mille sept cent cinquante (390 205 750) francs CFA.**

Article 11 : Sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur spécial d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Ce compte ne peut être débiteur.

Article 12 : Le régisseur spécial d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur spécial d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives

Article 13 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor, les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire.

Le régisseur spécial d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur qui, après vérification, les valide et les transmet par bordereau détaillé au comptable assignataire.

Article 14 : Les opérations de la régie spéciale d'avances sont arrêtées en cas de changement de régisseur, à la fin des activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2025, fin de la régie spéciale d'avances.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

Article 15 : En cas d'indisponibilité du régisseur spécial d'avances, l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

Article 16 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, du Service Audit et Contrôle de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de la Paierie Générale du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2025

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**ARRETE N°2025-0979/MEF-SG DU 03 AVRIL 2025
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2025 DE L'OFFICE DE PROTECTION
DES VEGETAUX (OPV)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé, pour l'exercice 2025, le budget de l'Office de Protection des Végétaux arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **sept cent trente-deux millions cinq cent seize mille (732 516 000) FCFA** suivant le développement ci-après :

SECTION 1 – FONCTIONNEMENT

Catégorie d'opération	Montant (FCFA)
Recettes	
Ressources propres	
Subventions de fonctionnement	732 516 000
Etat	
Total des recettes	732 516 000
Dépenses	
Personnel	427 664 000
Acquisition de biens et services	264 852 000
Transferts et subventions	40 000 000
Autres dépenses de fonctionnement	
Total des dépenses	732 516 000

Article 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**ARRETE N°2025-0997/MEF-SG DU 08 AVRIL 2025
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA RECONCILIATION, DE LA PAIX ET DE LA
COHESION NATIONALE POUR LE COMPTE DE
LA MISSION D'APPUI A LA RECONCILIATION
NATIONALE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion Nationale pour le compte de la Mission d'Appui à la Réconciliation Nationale (MARN).

Article 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses de fonctionnement de la Mission d'Appui à la Réconciliation Nationale et des Equipes Régionales d'Appui à la Réconciliation (ERAR).

Article 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation de la Paix et de la Cohésion Nationale, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur d'avances.

Article 4 : Le régisseur d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- les dépenses de fonctionnement de la MARN et des ERAR ;
- les indemnités de déplacement pour les diverses missions.

Article 5 : Les dépenses exécutées par le régisseur d'avances et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion Nationale.

Article 6 : Toutes les dépenses effectuées en dehors de celles autorisées par le présent arrêté engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur d'avances.

Article 7 : Le montant total des avances faites au régisseur d'avances ne peut excéder la somme de **cent millions (100 000 000) de Francs CFA.**

Article 8 : Il est mis à la disposition du régisseur d'avances une avance de **vingt-cinq millions (25 000 000) de Francs CFA**.

L'avance au régisseur est versée par le comptable assignataire au vu d'une lettre de prélèvement de l'ordonnateur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

Article 9 : La Pairie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie d'avances. Le Payeur Général du Trésor est le comptable assignataire de la régie d'avances.

Les fonds de la régie d'avances doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé : « **Régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion Nationale pour le compte de la Mission d'Appui à la Réconciliation Nationale** ».

Article 10 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur d'avances est autorisé à détenir est fixé à **vingt-cinq millions (25 000 000) de Francs CFA**.

Article 11 : Sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Ce compte ne peut être débiteur.

Article 12 : Le régisseur d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque, ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

Article 13 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre.

Le régisseur d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur, qui après vérification les valide et les transmet par bordereau détaillé au comptable assignataire.

Article 14 : Les opérations de la régie d'avances sont arrêtées en cas de changement de régisseur, à la fin des activités de la régie et au plus tard le 31 décembre.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

Article 15 : En cas d'indisponibilité du régisseur d'avances, l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

Article 16 : Le régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, du Service Audit et Contrôle de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de la Pairie Générale du Trésor et de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion Nationale.

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 avril 2025

Le ministre,
Alousséni SANOU

**ARRETE N°2025-1000/MEF-SG DU 09 AVRIL 2025
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DE
L'AGENCE DE RECOUVREMENT ET DE GESTION
DES AVOIRS SAISIS OU CONFISQUES (ARGASC)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une régie d'avances auprès de l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs saisis ou confisqués.

Article 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses et des dépenses urgentes relatives au fonctionnement du service.

Article 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Général de l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs saisis ou confisqués qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

Article 4 : Le régisseur d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- la prise en charge des frais postaux et internet ;
- l'achat de carburant et lubrifiant ;
- la prise en charge des dépenses d'entretien des matériels informatiques ;
- la prise en charge des dépenses d'entretien et réparation de véhicules ;
- la prise en charge des dépenses liées à l'entretien des bâtiments ;
- la prise en charge des achats matières, matériels et fournitures ;

- la prise en charge des perdiems, primes, indemnités, frais de transport, de missions, de stage, de restauration, d'hébergement et autres exécutés à l'extérieur ;
- la prise en charge des frais de relation publique ;
- la prise en charge des primes de sécurités.

Article 5 : Les dépenses exécutées par le régisseur d'avances et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur de l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs saisis ou confisqués.

Article 6 : Toutes dépenses effectuées en dehors de celles autorisées par le présent arrêté engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur.

Article 7 : Le montant total des avances accordées au régisseur ne peut excéder la somme de **cinquante millions cinq cent mille (50 500 000) francs CFA**.

Article 8 : Il est mis à la disposition du régisseur d'avances une avance de **douze millions six cent vingt-cinq mille (12 625 000) francs CFA**.

L'avance au régisseur est versée par le comptable assignataire au vu d'une lettre de prélèvement de l'ordonnateur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

Article 9 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie d'avances. Le Payeur Général du Trésor est le comptable assignataire de la régie d'avances.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures du Payeur Général du Trésor intitulé « **Régie d'avances auprès de l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs saisis ou confisqués** ».

Article 10 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à **douze millions six cent vingt-cinq mille (12 625 000) francs CFA**.

Article 11 : Sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Ce compte ne peut être débiteur.

Article 12 : Le régisseur d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

Article 13 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire.

Le régisseur d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur qui, après vérification, les valide et les transmet par bordereau détaillé au comptable assignataire.

Article 14 : Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, à la fin des activités de la régie et au plus tard le 31 décembre.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

Article 15 : En cas d'indisponibilité du régisseur, l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

Article 16 : Le régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, du Service d'Audit et de Contrôle de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de la Paierie Générale du Trésor et du Directeur de l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs saisis ou confisqués.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 avril 2025

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**ARRETE N°2025-1002/MEF-SG DU 09 AVRIL 2025
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre de la Commission d'Enquête sur la Zone Aéroportuaire de Bamako-Sénou, de l'Organisation des Etats Généraux du secteur de la justice et des Assises de justice.

Article 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

Article 4 : Le régisseur spécial d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- Correspondances-Papeterie-Emoluments ;
- Organisation ;
- Taxes ;
- Translation des détenus, transport des pièces à conviction ;
- Restauration ;
- Avocats commis d'office ;
- Carburant.

Article 5 : Les dépenses exécutées par le régisseur spécial d'avances et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 6 : Toutes les dépenses effectuées en dehors de celles autorisées par le présent arrêté engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur spécial d'avances.

Article 7 : Le montant total des avances faites au régisseur spécial ne peut excéder la somme **d'un milliard deux cent millions (1 200 000 000) de francs CFA.**

Article 8 : Il est mis à la disposition du régisseur spécial d'avances une avance de **trois cent millions (300 000 000) de francs CFA.**

L'avance au régisseur spécial est versée par le comptable assignataire au vu d'une lettre de prélèvement de l'ordonnateur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

Article 9 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances. Le Payeur Général du Trésor est le comptable assignataire de la régie spéciale d'avances.

Les fonds de la régie spéciale d'avances doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé : « **Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme** ».

Article 10 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur spécial d'avances est autorisé à détenir est fixé à **trois cent millions (300 000 000) de francs CFA.**

Article 11 : Sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur spécial d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Ce compte ne peut être débiteur.

Article 12 : Le régisseur spécial d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur spécial d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

Article 13 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire 2025.

Le régisseur spécial d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur qui, après vérification, émet un mandat de régularisation de l'avance.

Article 14 : Les opérations de la régie spéciale d'avances sont arrêtées en cas de changement de régisseur, à la fin des activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2025, fin de la régie spéciale.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

Article 15 : En cas d'indisponibilité du régisseur spécial d'avances, l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

Article 16 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, du Service Audit et Contrôle de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de la Paierie Générale du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 avril 2025

Le ministre,
Alousséni SANOU

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0559/G.DB-CAB en date du 08 juillet 2025, il a été créé une association dénommée : « Association des Commerçants Grossistes de ciment du Mali », en abrégé (A.C.G.C.M).

But : Créer un cadre de concertation périodique, de dialogue, de coordination et d'harmonisation de certaines activités menées en commun ; contribuer à améliorer les conditions de vie des membres ; etc.

Siège Social : Bamako, Sotuba, Immeuble AB OIL 1er Etage Bureau N°2.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Aliou NIANGADOU

Vice-président : Bouka BATHILY

Secrétaire administratif : Soumaila CAMARA

Secrétaire administratif adjoint : Walidi AG

Secrétaire à l'organisation : Kalilou GOLFA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamadou NIANGADOU

Secrétaire général : Mamadou BOCOUM

Secrétaire général adjoint : Zoumana KEITA

Secrétaire aux affaires extérieures : Seydou DIALLO

Secrétaire aux affaires extérieures adjoint : Abdoulaye KAMATE

Secrétaire à l'information et à la communication : Yaya COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Aly SARRE

Trésorier général : Sékou NIANGADOU

Trésorier général adjoint : Mamba BATHILY

Secrétaire aux conflits : Ali BATHILY

Secrétaire aux conflits adjoint : Amadou LAH

Commissaire aux comptes : Sékou KOITA

Commissaire aux comptes adjoint : Sory DIARRA

Suivant récépissé n°103/CKTI en date du 25 juillet 2025, il a été créé une association dénommée : Association «Association Action Citoyenne pour le Développement», en abrégé (2ACD).

But : Stimuler et promouvoir tous projets, entreprises, initiatives personnelles ou collectives pouvant contribuer à la lutte contre la pauvreté et à la précarité chez les jeunes et les femmes, la recherche des actions dans les domaines social, sanitaire et développement rural, etc.

Siège Social : Kalaban-Coro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Dr Mahamadou Dabou TRAORE

Secrétaire général : Ibrahima TRAORE

Coordinateur technique : David KOUYATE

Coordinateur de santé : Dr Aminatou TRAORE

Trésorier général : Souleymane N TRAORE

Contrôleur général : Badra Aliou TRAORE

Secrétaires chargé de l'immigration : Fodé CAMARA

Secrétaire chargé de la sécurité alimentaire : Issa ONGOÏBA

Secrétaire chargé des relations extérieures intentionnelles : Mme COULIBALY Fatoumata TRAORE

Secrétaire chargé des cellules de base : Mme TRAORE Aïssata KEITA

Suivant récépissé n°2025-017/P-CSA du 04 juin 2025, il a été créé une association dénommée : « Association Mali Den Koura Ecllosion d'Un Nouveau Malien », en abrégé (A. MALI DEN KOURA.E.N.M).

But : Abandonner les pratique insalubres (Sachets, déchets, eaux usées dans les rues ...) privilégier nos valeurs sociétales et culturelles (par rapport à celles des autres) ; mettre le Mali au-dessus de tout (privilégier les intérêts du pays) ; abandonner la corruption ; cultiver l'amour et la fraternité entre maliens ; cultiver le savoir-vivre (ne pas abuser de la gentillesse de son prochain) abandonner la mendicité chronique ; promouvoir l'entrepreneuriat.

Siège Social : San Médine, Commune Urbaine San.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamane Assey KALOGA

Vice-président : Birama TRAORE

Secrétaire administratif : Lassana DIALLO

Secrétaire à la communication : Mamadou DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Aboubacar KALOGA

Secrétaire aux relations extérieures : Ousmane TRAORE

Secrétaire conflits : Moussa DIARRA

Trésorerie général : Amadou BERTHE

Trésorier général Adjoint : Amadou MAIGA

Suivant récépissé n°101/CKTI en date du 17 juillet 2025, il a été créé une association dénommée : «Association Centre de Formation Sportive Académie Univers Foot», en abrégé (CFS-AUF).

But : Contribuer au développement du football et à la formation des footballeurs talentueux, etc.

Siège Social : Sabalibougou-Courani.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président et chargé des projets et du développement du sport : Sidy SOUMARE

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles : Hamidou HAIDARA

Secrétaire à la médiation et aux comptes : Cheick. O TRAORE

Secrétaire à la communication et à l'organisation : Mohamed Moulaye HAIDARA

Secrétaire administratif et financier et chargé de l'éducation et de la formation : Oumar COULIBALY

Secrétaire chargée de la promotion féminine : Mariam DAO

Secrétaire chargée de la promotion féminine adjointe : Lala Fatoumata SOW

Suivant récépissé n°0417/G.DB-CAB en date du 01 août 2024, il a été créé une association dénommée : « Association des Anciens Elèves de l'Ecole Mama THIAM », en abrégé (AAEEMT).

But : Maintenir la paix et la cohésion sociale entre les anciens élèves ; faciliter des actions de solidarité entre les membres ; etc.

Siège Social : Bamako, Niamakoro ; Rue : 143, Porte : 797.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ganda TRAORE

Secrétaire général : Laya OUOLOGUEM

Trésorier : Mohamed DIABATE

Secrétaire administratif : Nafissatou DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Mama TRAORE

Secrétaire à la communication : Djenebou TRAORE

Commissaire aux comptes : Youssouf BAGAYOKO

Secrétaire à l'éducation : Sarambounou DIARRA

Secrétaire des relations extérieures : Sanounou CISSE

Secrétaire aux conflits : Youssouf DEMBELE

Suivant récépissé n°00658/MATCL-DNIS en date du 15 mai 2004, il a été créé une association dénommée : « Fédération Nationale des Femmes Rurales du Mali », en abrégé (FENAFER).

But : Sensibiliser les organisations des femmes rurales à mettre en place des stratégies appropriées de lutte contre la pauvreté afin d'acquies de meilleurs conditions de vie et de travail en leur ; etc.

Siège Social : Bamako, Ouolofobougou-Bolibana, Avenue Kassé KEITA Porte : 873.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme NIAKATE Goundo KAMISSOKO

Vice-présidente : Mme SANOGO Namaro COULIBALY

Secrétaire administrative : Mme DIAO Kadiatou TALL

Secrétaire administrative adjointe : Mme KONE ROKIA CISSE

Trésorière générale : Tieido DIALL

Trésorière générale adjointe : Mme TOURE Mariam TOURE

Secrétaire à l'organisation : Mme KONATE Koumba KOUYATE

Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe : Mme DIARRA Awa DEMBELE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe : Batoma DOUMBIA

Secrétaire à la promotion féminine : Zourita ARBONA

Secrétaire adjointe à la promotion féminine : Fatoumata Walet INAWERE

Secrétaire aux affaires sociales : Oumou SYLLA

Secrétaire à l'information et à la communisation : Mme SIDIBE Senédia SIDIBE

Secrétaire adjointe à l'information et à la communisation : Yacoundia GUINDO

Secrétaire à la transformation des produits : Mme SIREBARA Fatoumata DIALLO

Secrétaire adjointe à la transformation des produits : Mariétou BAH

Secrétaire au développement : Mme DIAKITE Fanta DIARRA

Secrétaire adjointe au développement : Mme SAMAKE Madiè DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Awa SAMB

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Mme DIALLO Mariam SISSOKO

Secrétaire à l'environnement : Mme SANOGO Maïmouna SANOGO

Secrétaire adjointe à l'environnement : Mme DIARRA Tata KEITA

Secrétaire aux conflits : Mme CISSE Yehandé BILANGORO

Secrétaire aux conflits adjointe : Bortélé LALIA

Suivant récépissé n°0147/G.DB-CAB en date du 11 mars 2025, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement du Cercle de NINGARI », en abrégé (ADCN).

But : Contribuer à l'épanouissement économique et culturel de toutes les composantes sociale des Communes du Cercle de Ningari dans le respect des différences et des diversités ; contribuer à la promotion de la cohésion sociale et de la préservation de la paix dans les Communes du Cercle de Ningari et ailleurs pour un développement humain durable ; etc.

Siège Social : Bamako, Yirimadio 1008 Logements Sociaux ; Rue : 637, Porte : 152.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Indé TEMBINE

Secrétaire général : Abdoulaye G. YALCOUYE

Secrétaire général adjoint : Moussa OMBOTIMBE

Secrétaire administratif : Issa OUOLOGUEM

Secrétaire administratif adjoint : Salif Indé TMBINE

Secrétaire aux relations extérieures : Boukary KOURIBA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Péro WALBANE

Secrétaire à la communication : Seydou Séguéré TIMBINE

Secrétaire adjoint à la communication : Bocar Kandabéri GUINDO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Dramane YALCOUYE

Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation : Mamadou OUOLOGUEM

Secrétaire au développement : Issa OMBOTIMBE

Secrétaire adjoint au développement : Issiaka Ousmane YALCOUYE

Secrétaire à l'éducation et à la recherche Scientifique : Moussa H. YALCOUYE

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la recherche Scientifique : Hamadoun Indé DIEPKILE

Trésorier général : Amadou PELIABA

Trésorière générale adjoint : Dogondo TIMBINE

Secrétaire à la promotion féminine : Safiatou TIMBINE

Secrétaire adjoint à la promotion féminine : Boureima Touba YOMBOLBA

Secrétaire chargé du sport et de la culture : Saidou OMBOTIMBE

Secrétaire adjoint chargé du sport et de la culture : Housseyni YALCOUYE

Commissaire au compte et au contrôle : Yacouba YALCOUYE

Commissaire adjoint au compte et au contrôle : Diomo Diamba TIMBINE

Commissaire à la médiation : Hamadoune KELEPELY

Commissaire adjoint à la médiation : Honorable Amadou DIEPKILE

Première responsable des femmes au compte niveau de la commission des femmes : Mme GUINDO Maimouna PAMATECK

Première responsable des jeunes au niveau de la commission des jeunes : Cheick O. TOLOBA

Personne ressource : Hamidou NAPRE

Personne ressource : Belko OUOLOGUEM

Suivant récépissé n°0167/G.DB-CAB en date du 19 mars 2025, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants et Sympathisants de Balou », en abrégé (ARSB).

But : Contribuer au développement socioéconomique et culturel du village de Balou ; œuvrer au renforcement de la cohésion sociale et l'entraide générationnelle et intergénérationnelle entre les ressortissants de Balou ; etc.

Siège Social : Bamako, Sotuba ; Rue : 326, Porte : 122.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Gabriel DAKOUO

Vice-président : Yirabo Etienne KONE

Secrétaire à l'organisation : Noël DAKOUO

Secrétaire adjointe à l'organisation : Marie Thérèse DAKOUO

Secrétaire à l'information et à la mobilisation : Samoutéfouwo Maxime DAKOUO

Secrétaire à l'information et à la mobilisation : Christine DAKOUO

Secrétaire aux relations intérieures et relations extérieures : Pascaline DAKOUO

Secrétaire aux relations intérieures et relations extérieures adjoint : Emmanuel KONE

Trésorier général : Nicodème DACKO

Trésorière générale adjointe : Monique DAKOUO

Secrétaire administratif : Ercic KONE

Secrétaire administratif adjoint : Maître HYACINTHE

Secrétaire aux conflits : Roger DAKOUO

Secrétaire adjoint aux conflits : Antoinette DAKOUO

Rapporteur général : Pascal DAKOUO

Rapporteur général adjoint : Birawe Georges DAKOUO

Suivant récépissé n°084/PC-D en date du 27 décembre 2024, il a été créé une association dénommée : Association « Association Ligue Africaine des Stylistes –Modélistes- Emergents-Mali », en abrégé (L.A.S.M.E.MALI).

But : Promouvoir le domaine de la couture ; promouvoir la formation professionnelle des jeunes ; promouvoir les activités génératrices de revenus, etc.

Siège Social : Douentza.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président central : N'Diouma DIENG

Vice-présidente : Mariam KONE

Présidente national : Fatoumata WAIGALO

Secrétaire générale : Aïssata GUINDO

Trésorier : Ousmane DICKO

Commissaire aux comptes : Mohamed TAMBOURA

Conseiller : Souleymane DIOMANDE

Membres :

- Athmane ABDERMANE
- Sory DIALLO

Suivant récépissé n°0504/G.DB-CAB en date du 03 juin 2025, il a été créé une association dénommée : «Association des Coiffeurs de la Commune V», en abrégé (A.C.C.V).

But : Contribuer à la promotion de l'artisanat d'art et de l'esthétique ; promouvoir l'amélioration des conditions de travail et de vie sociale des coiffeurs ; promouvoir la solidarité et l'interaction professionnelle entre les membres ; etc.

Siège Social : Bamako, Sabalibaougou, Rue : 393, Porte : 72.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Yaya OUATTARA

Vice-président : Daouda BAGAYOKO

Secrétaire général : Sadou TOURE

Trésorier général : Ousmane DOUMBIA

Secrétaire à l'information : Gaoussou DIAKITE

Commissaire aux comptes : Bakary KASAYE

Secrétaire à l'organisation : Badoulaye TOURE

Secrétaire administratif : Lassine BALO

1er Secrétaire aux relations féminine : Bandjoukou DIANE

Secrétaire aux affaires juridiques : Ousmane BOUARE

2ème Secrétaire aux relations féminine : Oumou SAWADGO

Secrétaire à la promotion féminine : Mariam TRAORE

Secrétaire aux relations féminine : Ibrahim KASSOGUE

Secrétaire à la communication : Solomane DOUMBIA

Suivant récépissé n°012/P-CKK-2025 en date du 30 mai 2025, il a été créé une association dénommée : « Association des Amis du Général d'Armée Assimi GOITA de Koulikoro pour le Développement », en abrégé (A.G.A.G.K.D), dans la Commune Urbaine de Koulikoro.

But : Contribuer au développement du Mali ; faciliter l'insertion socioprofessionnelle des jeunes à travers l'apprentissage des métiers ; contribuer à la promotion et à la culture de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Mali en général et en particulier dans la Région de Koulikoro, etc.

Siège Social : Koulikoro-Ba, (Wèrèda), Rue : 204 ; Porte : 32, Chez Monsieur Tiémoko DIAKITE, Président de l'Association.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Tiémoko DIAKITE

1er Vice-président : Bazoumana HAIDARA

2ème Vice-président : Demba COULIBALY

Secrétaire général : Boubou KANE

Secrétaire général adjoint : Seydou SINGARE

Secrétaire administratif : Sory COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Fatoumata TRAORE

Secrétaire chargé des relations extérieures : Idrissa KONE

Secrétaire adjoint chargé des relations extérieures : Allassane KONE

1er Secrétaire à l'organisation : Moussa Arbon II DIARRA

2ème Secrétaire à l'organisation : Oumar KANE

Secrétaire chargé de la communication et des technologies de l'information : Ousmane DOUMBIA

Secrétaire adjoint chargé de la communication et des technologies de l'information : Youssou DIARRA

Secrétaire chargé de l'Economie et des finances : Baba KANE

Secrétaire adjoint chargé de l'Economie et des finances : Bafing MARIKO

Commissaire aux Comptes : Yaya TRAORE

Commissaire aux Comptes adjoint : Moussa BOCOUM

Secrétaire chargée de l'emploi de l'insertion socioprofessionnelle et de l'éducation formelle ou informelle : Asstan KALOGA

Secrétaire adjoint chargée de l'emploi de l'insertion socioprofessionnelle et de l'éducation formelle ou informelle : Seydou DOUMBIA

Secrétaire chargé de la préservation et de la protection de l'environnement : Moutaka SINGARE

Secrétaire adjoint chargé de la préservation et de la protection de l'environnement : Gaoussou KEITA

Secrétaire chargé de la médiation et de la gestion des conflits : Mamadou SINGARE

Secrétaire adjoint chargé de la médiation et de la gestion des conflits : Mahamadou SAMAKE

Secrétaire chargé des sports et aux loisirs : Balla KONE

Secrétaire adjoint chargé des sports et aux loisirs : Soumaila TRAORE

Secrétaire chargée de la promotion de la femme : Fatoumata KEITA

Secrétaire adjointe chargée de la promotion de la femme : Mama SAMAKE

Secrétaire chargée à l'assainissement et à l'hygiène : Asstan TRAORE

Secrétaire adjointe chargée à l'assainissement et à l'hygiène : Djeneba DJIMDE

Secrétaire chargé de la promotion des jeunes ; Mamadou COULIBALY

Secrétaire adjoint chargé de la promotion des jeunes ; Moussa TRAORE

Secrétaire chargé de la vie associative et au partenariat : Souleymane FOFANA

Secrétaire adjoint chargé de la vie associative et au partenariat : Massourata MAIGA

Suivant récépissé n°0556/G.DB-CAB en date du 04 juillet 2025, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants du Cercle de DIALLASSAGOU à Bamako », en abrégé (A.R.C.D.B).

But : Créer et entretenir l'esprit de fraternité, d'entraide mutuelle et de solidarité entre les ressortissants et ceux vivants dans Cercle ; promouvoir le développement socio-économique et culturel du Cercle de Diallassagou ; etc.

Siège Social : Bamako, Yirimadio Plateau, près du M%arché.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdala TOGO

Vice-président : Moumini GUINDO

Secrétaire général : Salif KODIO

Secrétaire général adjoint : Belco DIAGAYETE

Secrétaire administratif : Ibrahim DICKO

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou GANA

Secrétaire aux relations extérieures : Boureima SACKO

Secrétaire aux relations extérieures 1er adjoint : Oumar DJIBO

Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjoint : Moussa GANA

Secrétaire à la mobilisation des ressources : Moussa M YOSSSI

Secrétaire à la mobilisation des ressources adjoint : Mohamed TESSOUGUE

Secrétaire chargé des relations avec l'administration : Soumaila YOSSSI

Secrétaire chargé des relations avec l'administration adjoint : Amadou GANA

Trésorier général : Hamidou GANA

Trésorière générale adjointe : Fatoumata YOSSSI

1er Secrétaire à l'information : Salifou GANA

2ème Secrétaire à l'information : Amadou INOOGON

3ème Secrétaire à l'information : Adama TOGO

4ème Secrétaire à l'information : Djibril KONE

5ème Secrétaire à l'information : Fanta DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Drissa SOMBORO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Hawa GANA

Secrétaire chargé de l'éducation : Mamoutou TOGO

Secrétaire chargé de la santé : Aladji GANA

Secrétaire chargé de la culture art et sport : Souleymane ARAMA

1er Secrétaire chargé de l'environnement : Aissata DIARRA

2ème Secrétaire chargé de l'environnement : Abdoulaye DAMANGO

1er Commissaire aux comptes : Youssouf TOGO

2ème Commissaire aux comptes : Abdramane TOGO

1er Secrétaire chargé des légitimités : Abdoulaye SENOU

2ème Secrétaire chargé des légitimités : Bocar TOGO

Commissaire aux conflits : Ousmane GUINDO

Commissaire aux conflits : Issa TOGO